

Le 10 décembre 2018

M. Dan Ruimy, député
Président, Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie
131, rue Queen, 6^e étage
Chambres des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Monsieur le président,

Objet : Examen prévu par la loi de la *Loi sur le droit d'auteur* – Commentaires de Corus Entertainment inc.

Corus Entertainment inc. (« **Corus** ») est heureuse de contribuer à l'examen de la *Loi sur le droit d'auteur* (la « **Loi** ») effectué par le Comité de l'industrie, des sciences et de la technologie (le « **Comité** »).

Corus est fière d'être la principale société médiatique canadienne intégrée point-com et de contenu. Notre portefeuille d'actifs comprend 44 réseaux de télévision spécialisés, 15 stations de télévision traditionnelles, 39 services de radiodiffusion, le plus grand studio d'animation au Canada (Nelvana), le plus grand éditeur indépendant de livres au Canada (Kids Can Press), une société de logiciels d'animation de premier plan (Toon Boom) et une entreprise de contenu mondial ([Nelvana et Corus Studios]). Grâce à nos diverses plates-formes, nous sommes en mesure de présenter des histoires canadiennes à des auditoires au Canada et partout dans le monde, et de soutenir des milliers d'artistes, de journalistes et de créateurs canadiens.

L'un des « secteurs d'intervention » énumérés dans le *Programme d'innovation* du Canada consiste à stimuler « la prochaine génération d'entreprises mondiales créatrices d'emplois ». C'est précisément ce à quoi Corus aspire : être un acteur concurrentiel sur le marché mondial des communications, tout en demeurant un élément essentiel de l'écosystème du contenu canadien.

Cependant, l'industrie des médias évolue à une vitesse vertigineuse et les radiodiffuseurs comme Corus font face à des défis historiques. Aujourd'hui, nous sommes en concurrence non seulement avec d'autres radiodiffuseurs nationaux pour attirer l'attention et générer des revenus, mais aussi avec des entreprises étrangères non taxées et non réglementées comme Netflix, Amazon, Apple, Facebook et Google. Ces conditions sont difficiles, particulièrement pour nos stations de télévision et de radio traditionnelles, qui diffusent des nouvelles locales, régionales et nationales dans les collectivités de partout au Canada.

De façon générale, Corus estime que la *Loi* établit un équilibre acceptable entre les créateurs, les utilisateurs et les intermédiaires, et qu'elle devrait être en grande partie maintenue dans sa forme actuelle. Le Comité a entendu de nombreux intervenants qui cherchent à élargir ou à éliminer des droits ou des exceptions, ou à en introduire de nouveaux, ce qui générerait des coûts importants pour les entreprises canadiennes et ne servirait pas l'intérêt public. Dans le présent mémoire, nous commenterons trois propositions que d'autres intervenants ont formulées :

1. La proposition d'éliminer l'exemption partielle de redevances pour la radio commerciale locale de l'article 68.1;
2. La proposition de modifier la définition de l'« enregistrement sonore » donnée à l'article 2;
3. La proposition de modifier l'exception relative à l'écoute ou au visionnement en différé prévue à l'article 29.23.

De plus, nous recommanderons une modification qui permettrait une application plus rigoureuse de la loi en ce qui concerne le vol de contenu. Nous donnons ci-dessous plus de précisions sur chacun de ces points.

L'exemption partielle de redevances pour la radio commerciale locale devrait être maintenue

L'article 68.1 de la *Loi sur le droit d'auteur* autorise les stations de radio commerciales à payer des redevances de 100 \$ sur leur premier 1,25 million de dollars de revenus. Au-delà, elles paient un pourcentage de leurs revenus publicitaires aux tarifs fixés par la Commission du droit d'auteur.

Au cours des derniers mois, de grandes maisons de disques multinationales ont orchestré une campagne de lobbying pour que cette exemption soit supprimée. Elles soutiennent qu'aucune autre partie ne bénéficie de ce genre de dérogation, que celle-ci n'était que temporaire et qu'elle creuse l'« écart de valeur » pour les artistes-interprètes.

Corus exhorte le Comité à rejeter cette proposition.

Les maisons de disques prétendent que la *Loi* accorde un traitement spécial aux stations de radio locales, mais ce n'est que la moitié de l'histoire. Les maisons de disques américaines n'ont pas le droit de percevoir des redevances semblables auprès des stations de radio américaines, parce qu'il n'y a pas de droits voisins en vertu de la loi américaine sur le droit d'auteur. Lorsque les droits voisins ont été intégrés dans la loi canadienne en 1997, le Parlement a adopté l'article 68.1 dans l'espoir d'atténuer la situation de concurrence défavorable de la radio canadienne.

Les maisons de disques laissent entendre que cette exemption était censée être temporaire. Les intervenants de l'industrie de la musique exercent des pressions pour

qu'elle soit éliminée depuis sa création. Le Parlement a rejeté ces tentatives à maintes reprises parce qu'il a compris que la dérogation était une mesure à long terme visant à atténuer une situation unique et bien ancrée, défavorable pour les entreprises canadiennes.

Les radiodiffuseurs canadiens paient plus que leur juste part. Les radiodiffuseurs commerciaux versent annuellement 91 millions de dollars en tarifs de droit d'auteur et paient des montants supplémentaires réglementés par le CRTC. Au cours de l'année de radiodiffusion 2015-2016, la contribution des radiodiffuseurs commerciaux au développement de contenu canadien a été de trois cents par dollar de revenu, soit au total 47 millions de dollars¹. Les contributions des radiodiffuseurs réglementés sont versées à des initiatives certifiées comme MUSICACTION et le Radio Starmaker Fund, qui appuient financièrement les artistes canadiens. Ces contributions réglementées, en plus des redevances de droit d'auteur, ont soutenu des centaines d'artistes canadiens émergents pendant de nombreuses années.

À titre de vice-président du Comité du patrimoine canadien, Pierre Nantel a mentionné récemment, lors de la comparution de l'Association canadienne des radiodiffuseurs, ce qui suit : « [...] je suis intervenu directement, de 1987 à 2002, dans la relation entre les radiodiffuseurs et la télévision et la musique. C'est tellement vrai, quand vous dites que vous êtes le meilleur partenaire que nous puissions avoir². »

Dans la mesure où les artistes ne sont pas suffisamment rémunérés pour leur travail, ce sont les maisons de disques multinationales et les éditeurs qui en sont responsables. Fait révélateur, dans son témoignage devant le Comité du patrimoine, Bryan Adams a mis l'accent sur l'iniquité de la relation entre l'éditeur et l'artiste-interprète³.

Outre qu'elle sert de plate-forme pour les artistes canadiens, la radio canadienne fournit des nouvelles locales et régionales aux collectivités, grandes et petites, et sert de système d'alerte en cas de crise, comme lors des tornades d'Ottawa-Gatineau ou des feux de forêt de Fort McMurray. Imposer de nouvelles redevances de plusieurs millions de dollars servirait sans nul doute les intérêts de conglomerats étrangers tout en aggravant les difficultés d'un média canadien vital. Cela irait à l'encontre de l'intérêt public.

La définition de l'« enregistrement sonore » devrait être conservée

De même, les maisons de disques multinationales cherchent à élargir la définition de l'« enregistrement sonore » donnée par la *Loi* afin de percevoir des redevances supplémentaires auprès des radiodiffuseurs et des exploitants de salle canadiens.

¹ Rapport du CRTC sur les communications et la surveillance, 2017, section 4.1, page 123.

² Comité permanent du patrimoine canadien, 42^e législature, 1^{re} session, 25 septembre 2018.

³ Témoignage devant le Comité permanent du patrimoine canadien, 42^e législature, 1^{re} session, 18 septembre 2018.

Corus exhorte le Comité à rejeter cette proposition.

Le paragraphe 19(1) de la *Loi* accorde une rémunération équitable (« droits voisins ») aux « artistes-interprètes » et aux « producteurs » (y compris les maisons de disques) pour l'exécution publique ou la communication par télécommunication d'enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales. Autrement dit, l'article 19 permet aux artistes-interprètes et aux maisons de disques de percevoir des redevances pour l'utilisation non intentionnelle ou non autorisée de leurs enregistrements sonores, par exemple par les stations de radio.

L'article 2 de la *Loi* définit « l'enregistrement sonore » et exclut « la bande sonore d'une œuvre cinématographique lorsqu'elle accompagne celle-ci ». Le Parlement n'a donc pas inclus les bandes sonores cinématographiques et télévisuelles dans la définition, et les artistes-interprètes et les maisons de disques ne peuvent pas percevoir de redevances pour cette utilisation. La raison de cette exclusion était simple : les artistes-interprètes et les maisons de disques sont déjà rémunérés pour cette utilisation.

Lorsque des enregistrements sonores sont utilisés dans des bandes sonores cinématographiques ou télévisuelles, cette utilisation est entièrement contrôlée et autorisée par les titulaires des droits. Les radiodiffuseurs et les exploitants de salle concluent des ententes avec les titulaires des droits pour cette utilisation et indemnisent ceux-ci en conséquence.

En revanche, le régime des droits voisins de l'article 19 vise à indemniser les titulaires de droits pour l'utilisation non contrôlée et non autorisée de leurs œuvres. Les maisons de disques proposent donc d'étendre le régime des droits voisins au-delà de son objectif. C'est précisément pour cette raison qu'au fil des ans, de nombreux tribunaux canadiens ont rejeté l'interprétation faite par l'industrie de la musique du terme « enregistrement sonore »⁴.

Nous le répétons, les radiodiffuseurs paient déjà pour l'utilisation d'enregistrements sonores à la télévision. Nous exhortons le Comité à rejeter cette tentative des grands conglomérats étrangers de « revenir se servir » aux dépens des médias canadiens. Nous exhortons en outre les artistes-interprètes à conclure des ententes plus équitables avec leurs maisons de disques et leurs éditeurs dans la mesure où ils croient qu'ils sont sous-rémunérés pour leur travail.

⁴ Ré:sonne c. Fédération des associations de propriétaires de cinémas du Canada, 2012 CSC 38, qui confirme la décision 2011 CAF 70 et le rejet par la Cour d'appel fédérale d'une demande de contrôle judiciaire de la décision de la Commission du droit d'auteur du 16 septembre 2009 (« Motifs de la décision visant les tarifs 7 et 9 de la SCGDV », la « Décision de la Commission du droit d'auteur ». En particulier, voir le paragraphe 31 de la décision de la Commission du droit d'auteur, qui dit ceci : « L'artiste-interprète et le producteur, ayant autorisé l'incorporation d'une prestation ou d'un enregistrement sonore dans la bande sonore d'un film, sont empêchés d'exercer à la fois leur droit d'auteur respectif (y compris le droit de location) et leur droit à rémunération, lorsque la bande sonore accompagne le film. »

L'exception relative à l'« écoute en différé » devrait être maintenue telle quelle

En 2012, le Parlement a adopté une exception à la violation du droit d'auteur qui permet aux utilisateurs d'enregistrer une émission de télévision pour visionnement ultérieur, une pratique souvent appelée « écoute en différé ». L'article 29.23 de la *Loi* prévoit un enregistrement à usage unique et de durée limitée pour chaque utilisateur, qui ne peut être fait qu'à ses propres « fins privées ».

Lorsque les enregistrements sont effectués dans le nuage, celui-ci est souvent appelé « enregistreur numérique personnel en réseau » (« **ENP en réseau** »). Lors de son témoignage devant le Comité, TELUS Communications inc. (« **Telus** ») a recommandé d'élargir l'exception relative à l'écoute en différé au moyen d'ENP en réseau afin de permettre le partage d'un « seul et unique enregistrement d'une émission entre tous les utilisateurs qui l'ont enregistrée pour écoute en différé [...] sans que des responsabilités additionnelles n'incombent à l'exploitant du réseau⁵ ».

Le Comité devrait rejeter cette proposition.

Selon Telus, la principale raison qui motive sa proposition est le souci d'éviter la « duplication excessive » et le « gaspillage » pour les exploitants de réseaux. Bien qu'elle soit présentée comme une question de coût et d'efficacité, ce qui est louable en soi, cette proposition aurait probablement pour effet de priver les titulaires de droits d'auteur de revenus.

Les titulaires de droits d'auteur négocient une compensation pour différentes « fenêtres » de droits à leur contenu, par exemple des fenêtres de droits territoriaux distincts de radiodiffusion linéaire et des fenêtres de vidéo sur demande. Accorder aux exploitants de réseaux le droit d'enregistrer et de stocker une émission pour que plusieurs clients y aient accès permettrait aux utilisateurs d'enregistrer des centaines d'heures de programmation et de se monter une bibliothèque complète de contenu. Ce qui pourrait inciter les utilisateurs à éviter de payer pour des vidéos sur demande et des versions vidéo domestiques de ce contenu, et réduirait la demande pour ces fenêtres de droits. Cela ferait chuter la valeur de certaines fenêtres de droits canadiens et éroderait davantage le marché des droits canadiens distincts – dans lequel les droits territoriaux à la programmation des studios américains sont protégés –, et risquerait encore davantage de miner un élément essentiel du secteur canadien de la radiodiffusion.

Dans l'ensemble, nous ne croyons pas qu'il soit dans l'intérêt public de beaucoup élargir l'exception prévue à l'article 29.23 pour permettre de multiples copies à visionnement illimité dans le temps d'émissions dans un ENP en réseau. Comme Shaw Communications inc. l'a fait remarquer lors de son témoignage devant le Comité, « le droit canadien trouve le juste équilibre entre l'encouragement des investissements dans les services réseau et le fait de s'assurer que ces services soutiennent l'intégrité du droit

⁵ Témoignage de TELUS Communications inc. devant le Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie, 42^e législature, 1^{re} session, 1^{er} octobre 2018.

d'auteur⁶ ». Pour cette raison, Corus croit que les exceptions existantes, y compris l'article 29.23, devraient être maintenues.

De nouveaux pouvoirs d'application de la loi pour lutter contre la piraterie

Comme nous l'avons mentionné, Corus croit que la *Loi* devrait être en grande partie maintenue dans sa forme actuelle. Toutefois, nous sommes en faveur d'une modification qui fournirait de meilleurs outils d'application de la loi pour lutter contre le piratage. Le Comité a entendu de nombreux témoignages à ce sujet. Nous ne ferons qu'insister sur le fait que le piratage est un vol de contenu, que ce problème est omniprésent, et qu'il est en conséquence encore plus difficile de bâtir un écosystème de contenu canadien durable et concurrentiel à l'échelle internationale.

Corus appuie donc la modification de la *Loi* visant à donner à la Cour fédérale du Canada le pouvoir de s'attaquer à la question de l'accès aux sites Web qui enfreignent la loi.

Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion d'exprimer notre point de vue.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le vice-président exécutif et avocat général,
Corus Entertainment inc.

Dale Hancocks

***** Fin du document *****

⁶ Témoignage de Shaw Communications inc. devant le Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie, 42^e législature, 1^{re} session, 26 septembre 2018.